

Décision n°DEC\_24\_032

**Objet : Courses camarguaises Congrès FFCC 2024 - Modification**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** la volonté communale d'organiser des courses camarguaises ;

**Considérant** la nécessité de recourir à plusieurs manades et vu les propositions tarifaires ;

**Considérant** la course camarguaise de la Ligue Occitanie initialement prévue le 09 mars 2024 dans le cadre du Congrès FFCC 2024 ;

**Considérant** le report de cette course camarguaise à cause des intempéries ;

**Considérant** la nécessité de modifier la décision n° DEC\_24\_012 du 06 février 2024.

### DÉCIDE

**Article 1 :** La course camarguaise Ligue Occitanie est reportée au vendredi 15 mars 2024.

**Article 2 :** Les manades suivantes sont engagées pour assurer la course camarguaise Ligue Occitanie organisée dans les arènes de Pérols :

#### Le vendredi 15 mars Course Ligue Occitanie

Manades	Sise	Taureaux	Montants TTC
Manade Laurent	Mas les Marquises 13129 Salin de Giraud	3 taureaux jeunes	500,00€ cinq cents euros
Manade Raynaud	Le Grand Radeau 13460 Les Saintes Marie de la Mer	3 taureaux jeunes	500,00€ cinq cents euros
Manade Mailhan	Mas du Grand Gageron 13200 Arles	2 taureaux jeunes	350,00€ trois cent cinquante euros

**Article 3** : La commune prend à sa charge, en sus, les frais de deux repas par manades à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par personne.

**Article 4** : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture indiquant les renseignements et accompagnée des documents suivants :

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'état pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Pérols, le 11 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

